

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

N° 43 du 30 décembre 2004

DELIBERATION
**Relative aux modalités de dédouanement
des envois postaux de faible valeur**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-calédonie ;

Vu la loi du pays n°2000-5 du 22 décembre 2000 portant divers mesures fiscales et douanières ;

Vu la loi du pays n° 2004-2 du 15 décembre 2004 instaurant une taxation forfaitaire sur les envois postaux de faible valeur ;

Vu la délibération n° 031/CP du 7 mars 1990 relative aux conditions sanitaires pour l'introduction en Nouvelle-calédonie, ainsi que pour l'exportation hors de Nouvelle-Calédonie, des denrées animales et produits d'origine animale ;

Vu la Loi de Pays n°

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 8 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-2729/GNC du 10 novembre 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 035 du 10 novembre 2004;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le service des douanes procède à la liquidation des droits et taxes d'importation sur les envois postaux dont la valeur est égale ou inférieure à 100.000 F CFP

Article 2 : Une taxation forfaitaire est appliquée aux envois postaux pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000 F CFP. Elle ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur le fret aérien (TFA). Le droit et les taxes sont liquidés au vu des éléments de la déclaration postale, des factures et suivant les résultats de la visite des colis.

Article 3 : Les taux de droit de douane et de la taxation forfaitaire de regroupement et la nomenclature simplifiée de dédouanement des marchandises sont fixés selon le tableau ci-après :

Désignations des marchandises	Nomenclatures tarifaires simplifiées	Droits de douane %	Taxation forfaitaire %
- Médicaments des TD 3004 à 3006 et vitamines du TD 21.06.90.31	99.30.00.00	EX	EX
- Articles et appareils médicaux des TD 90.18 à 90.22	99.90.18.00		

- Articles de TD 8524 (logiciels, DVD, CD et cd rom, etc...)	99.85.24.00	10	EX
- Lunettes solaires du TD 90.04	99.90.04.10	EX	11
- Préparations alimentaires à base de vitamines, d'acides aminés et/ou oligo-éléments du TD 21.06.90	99.21.06.00		
- Vêtements en matières textiles des chapitres 61 et 62 à l'exclusion des t-shirts et de vêtements de travail	99.62.10.00	10	11
- Chaussures des TD 64.01 à 64.05	99.64.00.00		
- Montres des TD 91.01 à 91.02	99.91.02.00		
- Appareils photo numériques et autres appareils photos des TD 85.25 et 90.06	99.85.25.00		
- Articles pour le sport et la pêche des TD 9506 et 9507	99.95.06.00	10	11
- Sacs pour articles de sports du TD 42.02 (cuir et autre matières)	99.42.02.00		
- Jeux vidéo 9504.10 et 95.04.90.20	99.95.04.10		
- Verres de lunetteries travaillés optiquement des TD 9001.40.10 et 9001.50.10	99.90.01.00	EX	15
- Autres lunettes du TD 9004 et montures du TD 9003	99.90.04.90	EX	21
- Autres jouets et articles pour fêtes des TD 9501 à 9505	99.95.01.00	10	21
- Articles de bijouterie de joaillerie et autres ouvrages en métaux précieux et en perles et autres articles des TD 7113, 7114, 7115 et 7116	99.71.13.00	20	31
- Vêtements de travail des TD 6203, 6204 et 62.11	99.62.90.00	10	71
- Autres marchandises	99.99.00.00	5	21

Article 4 - Les envois, dont la valeur en douane n'excède pas 30.000 F CFP, sont admis comme produits originaires de pays de l'Union européenne, des Pays et des Territoires d'outre-mer associés ou d'un Etat ACP, en l'absence de preuve de l'origine préférentielle, sous réserve qu'ils répondent aux conditions requises et soient importés directement de ces pays.

Article 5 - Les dispositions prévues à l'article premier ne font pas obstacles à l'application :

- des mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire relatives aux conditions d'importation de denrées ou de produits alimentaires ;
- des prohibitions d'ordre public ;
- des dispositions prévues en matière d'autorisation administrative d'importation.

Article 6 - Le destinataire des marchandises peut refuser la taxation forfaitaire et demander l'application des droits et taxes prévus au tarif des douanes. Il est alors tenu de déposer une déclaration en douane.

Article 7 - Les colis dont la valeur en douane excède 100.000 F CFP sont soumis à l'obligation du dépôt d'une déclaration en douane de droit commun.

Article 8 - Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en douane en cas de soupçon de fraude ou d'irrégularité.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2004

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Harold Martin